

505 LN 179/5

480

(1989, 49)



Règlementation de l'utilisation d'auxiliaires
par la S.N.C.F.

En temps de paix

D.L. 21. 4.39 (J.O. 22. 4.39)

C.D. 25. 4.39 28 (VII a)

En temps de guerre

D.L. 6.10.39 (J.O. 9.10.39)

Circulaire 15.11.39 (J.O. 19.12.39)

Après guerre

C.A. 16. 3.49 24 VIII

C.A. 23. 3.49 5 II

C.A. 27. 4.49 1 I

Extrait du P.V. de la séance du Conseil
d'Administration du 27 avril 1949

QUESTION I - Adoption du Procès-Verbal

P. 1

Utilisation d'auxiliaires par la S.N.C.F.

.....

M. OURADOU rappelant la discussion qui s'était instaurée lors d'une précédente réunion du Conseil au sujet des effectifs du personnel, discussion au cours de laquelle M. le Directeur Général avait souligné la nécessité de porter à 50 % le pourcentage d'auxiliaires dans les Economats, s'étonne que des instructions aient été déjà données à ce sujet aux Services intéressés.

Il considère, quant à lui, que M. le Directeur Général n'avait exprimé qu'un voeu et il demande que les instructions soient rapportées, la question méritant un examen préalable plus approfondi.

M. LEMAIRE répond que, la réalisation de ce pourcentage devant être menée de pair avec une compression des effectifs globaux des Economats, ce double objectif ne pourra être atteint qu'à assez long terme et qu'il était dès lors nécessaire de donner ces instructions sans plus tarder, afin notamment que puisse être suspendu jusqu'à nouvel ordre le passage d'auxiliaires au cadre permanent. Il est d'ailleurs dans les intentions de la Direction Générale - et ces mesures ont déjà reçu un commencement d'application, pour l'Economat Ouest en particulier - de hâter la réforme en procédant, dans toute la mesure du possible, à la mutation dans d'autres Services de la S.N.C.F. d'agents commissionnés ainsi que des auxiliaires capables de faire une carrière dans le cadre permanent. Les intérêts de ces derniers seront donc ainsi préservés.

QUESTION II - Utilisation d'auxiliaires par la S.N.C.F.

M. LE PRESIDENT rappelle que l'examen de cette question, inscrite à l'Ordre du Jour du dernier Conseil, avait été ajournée en raison de la corrélation qu'elle présentait avec la réponse au rapport de la Mission d'Enquête présidée par M. l'Inspecteur Général LEMOINE. Il communique au Conseil les observations que M. PAILLIEUX lui a adressées à ce sujet et qui sont ainsi conçues :

"Les représentants du personnel ont déjà pris position sur cette question en Commission de la Convention Collective.

"Je partage entièrement leur point de vue, à savoir que la "présence d'auxiliaires dans les postes du Cadre ne se justifie "pas. Ce cadre n'est d'ailleurs pas intangible et il est possible "de prévoir dans la Convention Collective en cours d'élaboration "les conditions dans lesquelles le cadre des différents établis- "sements pourrait être révisé, compte tenu du mouvement normal "des effectifs.

"L'argumentation mise en avant par M. le Directeur Général "ne résiste d'ailleurs pas à l'examen. Pratiquement on ne licencie "jamais les auxiliaires, sauf le cas de mauvais services nette- "ment caractérisés. On les introduit - par des procédés souvent "obliques - dans le Cadre permanent alors qu'ils ne répondent pas "toujours aux conditions normales d'admission. Les mesures d'hu- "manité prises ces dernières années à l'égard des auxiliaires "mesures auxquelles nous avons souscrit, bien entendu - ont eu "sur la qualité du recrutement une influence peu heureuse.

L'emploi des auxiliaires doit être limité aux besoins "exceptionnels ou saisonniers".

M. LEMAIRE expose que les auxiliaires sont régis par la Convention Collective du 26 février 1937, élaborée en accord avec les organisations syndicales et approuvée par le Ministre et par le décret du 21 avril 1939. La Convention prévoit que, sauf cas exceptionnels, les auxiliaires ne peuvent être affectés à aucun poste correspondant à un emploi permanent. Cette Convention collective a révélé dans la pratique des difficultés telles qu'au début de son application, au moment des compressions d'effectifs, la S.N.C.F. a dû recourir à des mesures exceptionnelles relatives aux conditions requises pour l'admission des agents au bénéfice de la retraite. Un décret-loi du 12 novembre 1938 a décidé, en effet, d'une part, que pourraient faire valoir leurs droits à la retraite les agents âgés de 50 ou 55 ans, même s'ils ne remplissaient pas les conditions de durée de services normale, et, d'autre part, que les agents anciens combattants, âgés de moins de 55 ans, pourraient, sous certaines conditions, accéder à une retraite normale.

Pour pallier les inconvénients résultant du régime ainsi institué, un décret du 21 avril 1939, relatif au personnel

....

auxiliaire de la S.N.C.F., oblige celle-ci à "régler l'admission des agents du cadre permanent de façon à occuper normalement en période de stabilité du trafic un effectif d'auxiliaires correspondant à une proportion comprise entre 10 et 15 % de l'effectif du cadre permanent".

Ce décret, en fixant par ailleurs les conditions d'utilisation des auxiliaires, marque le souci du Gouvernement d'éviter l'emploi de ces derniers dans des postes intéressant la sécurité.

Les limites prévues par ce décret ont été largement dépassées pendant la guerre où le nombre des auxiliaires a augmenté très rapidement, d'une part, afin de conserver leurs postes aux agents prisonniers et, d'autre part, dans le but d'éviter le départ pour l'Allemagne de jeunes Français astreints au travail obligatoire.

L'effectif de 100.000 auxiliaires à la fin de la guerre a diminué progressivement pour atteindre 47.320 en décembre 1948 et 44.951 actuellement.

Mais cette diminution du nombre des auxiliaires a été compensée par un accroissement du nombre des agents du cadre permanent; en effet, le commissionnement de jeunes auxiliaires donnant toute satisfaction, effectué pour répondre au désir maintes fois exprimé par le Gouvernement et les organisations syndicales, et correspondant d'ailleurs aux intentions de la S.N.C.F. elle-même, a porté en 3 ans de 385.000 à 425.000 l'effectif du cadre permanent.

Les organisations syndicales voudraient maintenant supprimer en principe les auxiliaires - l'admission au cadre permanent devenant presque automatique à l'expiration d'un stage d'un an - ou à défaut ne les admettre qu'aux postes de caractère temporaire. Cette position se justifie du point de vue social et même moral, mais elle est inconciliable avec la souplesse que requiert l'exploitation du chemin de fer. Celle-ci exige un volant d'auxiliaires. Le Directeur Général, sans reprendre les limites fixées par le décret du 21 avril 1939, limites qui, d'ailleurs, ne sont pas atteintes, considère comme essentiel que la Convention Collective prévoie un pourcentage d'auxiliaires de l'ordre de 10 %.

Pour un effectif futur de 450.000 agents permanents, le nombre des auxiliaires, abstraction faite de ceux d'entre eux qui sont affectés aux services de garde-barrières, atteindrait ainsi 35.000.

Cette mesure, outre qu'elle donnerait la possibilité d'ajuster les effectifs aux besoins du moment, permettrait une économie annuelle importante du fait de la différence de traitement existant pour un même emploi entre agent du cadre permanent et auxiliaire.

M. OURADOU accepte, au nom de l'Organisation Syndicale qu'il représente, les propositions de la Direction Générale tendant à prévoir une marge de 10 % d'auxiliaires, à condition que ces agents soient affectés, autant que possible, à des postes temporaires.

.....

M. LEMAIRE fait observer qu'une telle restriction ne donne la possibilité ni de faire face aux pointes de trafic, ni de ré-partir la main-d'œuvre sur le plan géographique suivant les besoins de l'exploitation.

Il envisagerait volontiers d'établir 2 catégories d'auxiliaires : les éléments jeunes appelés ultérieurement à être commis-sionnés après un stage d'essai comportant une période d'emploi comme auxiliaire et les éléments ayant dépassé l'âge du commis-sionnement, soumis aux règles habituelles d'embauche en vigueur dans le secteur privé.

M. OURADOU se déclare prêt à examiner cette suggestion.

M. de TARDE comprend les préoccupations de M. OURADOU, mais considère, d'accord avec M. le Directeur Général, qu'il est abso-lument nécessaire de conserver une marge d'auxiliaires suffisante afin d'éviter que les réductions d'effectifs éventuelles ne por-tent sur le personnel du cadre permanent. Il signale, par ailleurs, que certains emplois, quoique permanents, sont en dehors de la technique proprement dite du chemin de fer et justifient l'appel à une main-d'œuvre auxiliaire. Il s'agit notamment des Economats, et bientôt de la Fondation Foch, qui, s'ils veulent abaisser leurs prix de revient au-dessous de celui des établissements pri-vés similaires, doivent tenir compte, entre autres choses, des conditions de traitement moins onéreuses faites aux auxiliaires.

M. OURADOU n'insiste pas et déclare accepter, purement et simplement, les propositions de la Direction Générale.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT souligne les avantages que présente le décret du 21 avril 1939 et la nécessité de main-tenir en vigueur ses dispositions au moment même où s'engagent les discussions sur la Convention Collective.

M. LEMAIRE précise qu'il voudrait obtenir l'accord du Conseil sur les directives qu'il compte donner aux représentants de la S.N.C.F. à la Commission, présidée par un représentant du Ministre des Travaux Publics et des Transports, chargée de l'élaboration d'une nouvelle Convention Collective.

Ces directives tendent à faire admettre une proportion d'au-xiliaires de l'ordre de 10 %, pourcentage que les Organisations Syndicales paraissent accepter. Toutefois, si le Gouvernement entend conserver les pourcentages prévus au décret du 21 avril 1939, encore qu'il se soit prononcé en faveur du commissionnement du plus grand nombre possible d'auxiliaires, il n'y a personnellement au-cune objection.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT considère qu'il convient de retenir tout particulièrement l'observation de M. de TARDE qui lui paraît déterminante et suivant laquelle la S.N.C.F., si elle est amenée à faire des compressions d'effectifs, devrait agir sur le personnel auxiliaire plutôt que sur les agents du

cadre permanent. Pour sauvegarder les intérêts de ces derniers, il faut donc prévoir un volant suffisant d'auxiliaires.

M. LEMAIRE répond que le pourcentage de 10 % donnera toute satisfaction, car il est compatible avec la souplesse nécessaire en cas de variation sensible du trafic et permet une réduction rapide du nombre des auxiliaires.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT ADJOINT fait observer que la marge disponible d'auxiliaires est réduite du fait de l'existence de garde-barrières auxiliaires dont l'effectif ne saurait être comprimé.

M. OURADOU pense qu'il est certainement possible de concilier la faculté de licenciement dont doit jouir la S.N.C.F. et la préoccupation des Organisations Syndicales de voir occuper les emplois permanents par des agents du cadre. Il suffit d'affecter à des emplois permanents, susceptibles de suppression éventuelle, des auxiliaires ayant dépassé l'âge du commissionnement.

M. LEMAIRE en est bien d'accord. D'autre part, il insiste sur la nécessité de maintenir une proportion de 50 % d'auxiliaires dans les Economats.

Le Conseil approuve les propositions qui lui sont soumises tendant à prévoir, dans la Convention Collective en cours d'élaboration, que la proportion des auxiliaires par rapport à l'effectif du cadre permanent sera de l'ordre de 10 %.

Paris, le 8 Mars 1949

CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 16 MARS 1949

NOTE

Question N° VIIIpour Messieurs les Membres
du Conseil d'Administration

Utilisation d'auxiliaires par la S.N.C.F.

A) Le 26 Février 1937, une Convention Collective intervenait entre le Comité de Direction des grands Réseaux et la Fédération Nationale au sujet de l'utilisation des auxiliaires. L'article 2 de cette Convention indiquait "Sauf cas exceptionnels, les auxiliaires ne peuvent tenir aucun emploi correspondant aux besoins permanents des Réseaux qui comporterait l'utilisation continue d'un agent et pendant toute la journée".

Ces dispositions permettaient aux Réseaux d'utiliser uniquement des "temporaires", c'est-à-dire des agents dont l'emploi ne correspondait pas à des besoins permanents.

B) Le décret-loi du 12 Novembre 1938 avait prévu des mesures très sévères pour résorber les effectifs de la S.N.C.F. mesures qui faisaient une obligation d'admettre à une pension de retraite normale les agents du Cadre Permanent remplissant les conditions d'âge mais non les conditions d'ancienneté. Par ailleurs, d'autres textes réglementaires, en particulier un arrêté du 9 janvier 1938, permettaient aux Anciens Combattants remplissant les conditions d'ancienneté d'obtenir une pension de retraite normale bien qu'étant âgés de moins de 55 ans.

Ces mesures avaient été prises pour résorber les effectifs qui, augmentés à la suite de l'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de 40 heures, étaient devenus excédentaires à la suite de la baisse du trafic et des mesures de réorganisation consécutives à la création de la S.N.C.F.

En même temps que l'effectif du Cadre Permanent diminuait, l'effectif des auxiliaires était réduit et, à la veille de la guerre, il n'y avait plus que 17.000 auxiliaires.

C) Le décret du 21 avril 1939 prévoyait en son article 1er que la S.N.C.F. devait régler l'admission des agents du Cadre Permanent, de manière à occuper normalement en période de stabilité de trafic un effectif d'auxiliaires correspondant à une proportion comprise entre 10% et 15% de l'effectif des agents du Cadre Permanent.

...

L'exposé des motifs qui précédait le décret indiquait que les dispositions de la Convention Collective des auxiliaires (rappelée ci-dessus) s'étaient révélées à l'expérience trop rigides et que "l'obligation absolue de proscrire l'utilisation d'auxiliaires pour tous emplois à caractère permanent ne pouvait que gêner et alourdir une exploitation comme celle des Chemins de fer qui à une extrême souplesse, doit allier des principes de saine économie".

Il faut remarquer que ces dernières dispositions avaient été adoptées pour éviter qu'à la suite de baisse de trafic, de réorganisation de services ou de mise en application d'un plan de coordination des transports, la S.N.C.F. ne soit à nouveau dans l'obligation de se séparer d'agents du Cadre Permanent ne remplissant pas les conditions pour bénéficier d'une pension de retraite normale.

D) Pendant la période d'occupation, et en vue de résérer des postes aux agents de la S.N.C.F. prisonniers de guerre, l'effectif du Cadre Permanent est resté sensiblement constant mais, pour assurer le service on a dû avoir recours à des auxiliaires. L'effectif de ces derniers a même en certains cas été porté au delà des besoins dans le but d'éviter le départ en ALLEMAGNE de jeunes Français. Il en est résulté qu'après le retour des prisonniers de guerre, l'effectif des auxiliaires s'élevait à 99.600, chiffre qui comprend également les besoins initiaux de la reconstruction.

E) Depuis 1945 l'effectif du Cadre Permanent a progressivement augmenté, l'effectif des auxiliaires diminuant par contre de 99.600 à 47.300.

F) Au cours de la discussion, à la Commission de la Convention Collective, du chapitre "Recrutement de personnel", les Organisations Syndicales ont demandé qu'à l'avenir on revienne aux dispositions qui existaient dans la Convention Collective de Février 1937, relative aux auxiliaires, savoir : interdiction de l'utilisation d'auxiliaires dans les emplois à caractère permanent, seuls les besoins temporaires ou saisonniers pouvant être couverts par ce moyen. Pour tous les emplois permanents, les nouveaux embauchés devraient donc être admis directement au Cadre Permanent.

Les réorganisations à intervenir, les modifications dans le trafic, l'application de plans de coordination peuvent conduire à des modifications profondes dans la structure et le fonctionnement de la S.N.C.F. et, par suite, entraîner des besoins en personnel très différents des besoins actuels. Il ne faudrait pas risquer en augmentant par trop les effectifs du Cadre Permanent d'être obligé d'appliquer à un moment donné des mesures analogues à celles qui ont été prises en

1938. Par ailleurs, comme l'indiquait le décret du 21 avril 1939, la suppression des auxiliaires ne peut que gêner et alourdir l'exploitation du chemin de fer.

Enfin, il serait très critiquable de ne régler le niveau des effectifs que par le seul jeu des admissions à la retraite et de l'arrêt plus ou moins prolongé du recrutement.

Cela implique des alternances de départs massifs avec arrêt de recrutement et d'embauchages massifs avec freinage des départs. De telles discontinuités ne peuvent avoir que de graves inconvénients sur le fonctionnement de la S.N.C.F.; ces différentes raisons militent en faveur du maintien d'un certain pourcentage d'auxiliaires, pourcentage qui doit être fixé en fonction des vues d'avenir sur l'effectif total au cours des dix prochaines années.

En conséquence, il nous paraît désirable de conserver une certaine proportion d'auxiliaires qui, toutefois, pourrait ne pas dépasser 10% de l'effectif du Cadre Permanent sans préjudice de l'emploi de journaliers temporaires pour faire face à des travaux saisonniers ou accidentels.

J'ai l'honneur de soumettre cette proposition au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général,

LEMAIRE.

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration
du 16 mars 1949

QUESTION VIII - Utilisation d'auxiliaires par la S.N.C.F.

L'examen de cette question est reporté à une séance ultérieure.

119

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL du 9 décembre 1939

LOIS ET DÉCRETS (p. 14043)

CIRCULAIRE du 15 novembre 1939

Circulaire relative au recrutement du personnel temporaire des administrations publiques.

Paris, le 15 novembre 1939.

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères à MM. les ministres et sous-secrétaires d'Etat,

Mon attention a été appelée sur les conditions dans lesquelles les administrations publiques procèdent, depuis la mobilisation, au recrutement des personnels temporaires, soit dans les services ou établissements existants, soit dans les services nouvellement créés.

Il m'a été signalé que, dans des cas relativement nombreux, la préférence — à égalité d'aptitude professionnelle — a été donnée, soit à des membres de familles dont le soutien n'est pas mobilisé, soit à des membres de familles dont le soutien est mobilisé, mais continue à bénéficier de sa rémunération normale en application notamment du décret-loi du 1^{er} septembre 1939 fixant la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre, soit à des personnes qui ne se trouvent pas atteintes de façon particulière du fait des hostilités.

L'embauchage de ces diverses catégories de personnels doit être, en principe, formellement prohibé.

Il importe, en effet, à égalité d'aptitude professionnelle, de résérer des emplois à ceux qui en ont vraiment besoin.

Sans vouloir établir un ordre de priorité absolu, dont l'observation rigoureuse pourrait gêner le fonctionnement des services, il paraît possible de fixer tout au moins l'ordre de préférence dans lequel les embauchages doivent se faire.

En ce qui concerne le personnel féminin, on pourrait engager en premier lieu les femmes de mobilisés ne touchant aucune rémunération provenant de leurs conjoints, et ayant à leur charge des enfants ou des ascendants.

On pourrait engager ensuite les femmes ou filles de combattants de la guerre de 1914, les filles ou les ascendantes des mobilisés, les mères de famille veuves ou divorcées.

En ce qui concerne le personnel masculin, on embaucherait d'abord, sous réserve de leur aptitude professionnelle, les mutilés de guerre, les anciens combattants et les pupilles de la nation ou fils mineurs de mobilisés ou d'anciens combattants.

Je vous prie de bien vouloir notifier la présente circulaire à toutes les administrations, services et établissements relevant de votre département, et de veiller à ce que les recrutements soient désormais effectués en conformité de ses directives et de son esprit.

ÉDOUARD DALADIER.

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL DU 9 OCTOBRE 1939

DECRET-LOI du 6 OCTOBRE 1939

Décret permettant à la Société nationale des chemins de fer français de modifier les conditions de recrutement et d'utilisation du personnel auxiliaire de la Société pendant la durée des hostilités.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 5 octobre 1939.

Monsieur le Président,

Un décret du 21 avril 1939 pris sur la proposition du comité de réorganisation administrative a modifié certaines dispositions de la convention collective du personnel auxiliaire de la Société nationale des chemins de fer français en date du 26 février 1937.

Ce décret a notamment précisé :

D'une part la proportion que la Société nationale était tenu d'observer entre les effectifs des agents du cadre permanent et les effectifs en personnel auxiliaire ;

D'autre part, les catégories d'emplois et de postes que pourrait occuper ce personnel auxiliaire.

Les circonstances actuelles pouvant conduire la Société nationale à utiliser largement le personnel auxiliaire et à lui confier des postes autres que des postes de début, il est indispensable de suspendre provisoirement les dispositions restrictives de la convention et du décret précité.

Tel est l'objet du décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Veuillez agréer, monsieur le Président, les assurances de notre profond respect.

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères,
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Le ministre des travaux publics et des transports,
A. DE MONZIE.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du ministre des finances et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret du 21 avril 1939 relatif au personnel auxiliaire de la Société nationale des chemins de fer français ;

Vu l'article 3 du décret du 25 août 1939 fixant les modalités de résorption des personnels en surnombre à la Société nationale des chemins de fer français ;

Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Pendant la durée des hostilités, nonobstant toutes dispositions législatives réglementaires ou contractuelles contraires, les conditions de recrutement et d'utilisation du personnel auxiliaire de la Société nationale des chemins de fer français sont réglementées par des instructions de la Société nationale soumises à l'approbation du ministre des travaux publics.

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article unique de la loi du 19 mars 1939.

Art. 3. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le ministre des finances et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :
Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères,
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.
Le ministre des travaux publics et des transports,
A. DE MONZIE.

25 avril 1939

Décret-loi du 21 avril 1939
relatif au personnel auxiliaire de la S.N.C.F.

(s) 28

M. René MAYER.- Il y a aussi un décret-loi qui fixe la proportion des auxiliaires à employer par la S.N.C.F. par rapport aux agents du cadre permanent. Mais ce décret ne pourra pas jouer immédiatement.

M. LE BERNERAIS.- Non.

M. MARLIG.- Ce décret me paraît peu clair. Il précise que l'effectif des auxiliaires devra correspondre à une proportion comprise entre 10 et 15% de l'effectif du cadre permanent. Cette disposition me paraît assez singulière, étant donné qu'actuellement, le pourcentage des auxiliaires employés est très inférieur au taux fixé par le décret.

M. LE BERNERAIS.- Il est, en effet, nettement inférieur, car nous avons licencié bon nombre d'auxiliaires en raison de la baisse du trafic et des compressions d'effectifs,

mais il ne faut pas oublier que les Réseaux ont utilisé autrefois de 40 à 45.000 auxiliaires.

M. MARLIO... Je sais, mais serez-vous obligé d'embaucher à nouveau des auxiliaires pour répondre aux prescriptions de ce décret-loi ?

M. LE BESNERAIS.- Non, il n'en est pas question. La proportion fixée par le décret ne doit s'appliquer qu'en période normale, après stabilisation.

M. ARON.- Le Rapport au Président de la République qui précède le décret indique très nettement la raison de ces dispositions. Il précise que certains emplois qui, d'après la Convention Collective, doivent être attribués à des agents commissionnés, pourront à l'avenir être confiés à des auxiliaires.

M. MARLIO - Je comprends, mais le texte n'en est pas moins ambigu.

M. LE BESNERAIS - L'art. 1^{er} du décret spécifie que "La Société Nationale devra régler l'admission des agents au cadre permanent de manière à occuper normalement, en période de stabilité du trafic, un effectif d'auxiliaires correspondant à une proportion comprise entre 10 % et 15 % de l'effectif du cadre permanent".

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT SUPPLÉANT - Qu'entend-on par "période de stabilité du trafic" ?

M. LE BESNERAIS - La période actuelle, par exemple, ne peut pas être considérée comme une période de stabilité du trafic. Il est donc normal que le nombre des auxiliaires soit inférieur au pourcentage fixé par le décret.

Allègement des charges de l'Etat.

DÉCRET relatif au personnel auxiliaire de la Société nationale des chemins de fer

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 21 avril 1939.

Monsieur le Président,

Le comité de direction des grands réseaux et la fédération nationale des travailleurs de chemins de fer ont conclu, le 26 février 1937, une convention collective réglant la situation des auxiliaires des grands réseaux.

L'article 2 de cette convention stipule que :

« Les auxiliaires ne peuvent tenir aucun emploi correspondant aux besoins permanents des réseaux qui comporterait l'utilisation continue d'un agent et pendant toute la journée ».

Cette disposition, dont l'effet est de réduire à l'excès la proportion, par rapport au personnel permanent, des auxiliaires employés par la Société nationale des chemins de fer français, s'est révélée à l'expérience trop rigide.

Sans doute est-il équitable de veiller à ce que ne soient pas étudiées les prescriptions statutaires qui constituent la garantie d'une carrière normale; cependant l'obligation absolue de proscrire l'utilisation des auxiliaires pour tous emplois à caractère permanent ne peut que gêner et alourdir une exploitation comme celle des chemins de fer qui, à une extrême souplesse, doit allier des principes de saine économie.

C'est pourquoi le comité de réorganisation administrative a jugé nécessaire d'étendre la possibilité d'emploi des auxiliaires à d'autres cas que ceux qui concernent les besoins temporaires ou saisonniers, seuls prévus par la convention collective.

Mais il a paru indispensable de faire en sorte que ces dispositions ne portent atteinte, ni à la juste hiérarchie des fonctions, ni à la bonne exécution du service. Aussi l'emploi des auxiliaires sera-t-il limité aux seules fonctions de début, qui ne nécessitent pas la compétence et l'expérience d'agents commissionnés. En outre, certaines fonctions intéressant la sécurité seront nommément exclues du régime proposé.

D'ailleurs, le projet ci-joint limite l'emploi des auxiliaires à une proportion de 15 p. 100 au maximum du personnel permanent; de sorte qu'une faible fraction seulement du personnel affecté aux emplois de début se trouvera placée sous le régime des auxiliaires.

Il est bien entendu que ces diverses mesures ne porteront aucune atteinte à la situation des agents actuellement placés dans le cadre permanent.

D'autre part, il est prévu que l'on tiendra compte des services accomplis par les auxiliaires, s'ils sont appelés à être commissionnés, pour réduire dans une certaine mesure la durée de leur stage d'essai.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 12 novembre 1938, relatif à la réorganisation administrative, complété et modifié par l'article 61 de la loi de finances du 31 décembre 1938;

Sur la proposition du comité de réorganisation administrative;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — La Société nationale des chemins de fer français devra régler l'admission des agents au cadre permanent de manière à occuper normalement, en période de stabilité du trafic, un effectif d'auxiliaires correspondant à une proportion comprise entre 10 p. 100 et 15 p. 100 de l'effectif du cadre permanent.

Art. 2. — A cet effet, la Société nationale des chemins de fer français est autorisée à utiliser des auxiliaires :

1^o Dans les fonctions du cadre permanent lorsque celles-ci correspondent à des emplois de début — à l'exception toutefois des emplois suivants : élèves-équipe et hommes d'équipe affectés exclusivement à un service de manœuvre wagonniers; — sémaphoristes; — aides-surveillants et surveillants du service électrique; — aides-surveillants techniques; — piqueurs;

2^o Dans les économats et caisses de prévoyance;

3^o Dans les exploitations annexes du chemin de fer.

Art. 3. — Au cas où un auxiliaire remplissant les conditions d'admission dans le cadre permanent y sera admis à l'essai, le temps passé effectivement par lui comme auxiliaire pourra venir en déduction de la durée du stage; celle-ci ne pouvant toutefois être inférieure à trois mois.

Art. 4. — Les auxiliaires utilisés par la Société nationale des chemins de fer français demeurent soumis, notamment en ce qui concerne les retraites, au régime des assurances sociales.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles contraires au présent décret.

Art. 6. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des finances et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 21 avril 1939.

ALBERT LEBRUN,

Par le Président de la République:
Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

LOI ET DECRET (P. 5232)

Allégeant les charges de l'Etat

DECRET relatif au personnel auxiliaire de la Société Nationale des Chemins de fer

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 21 avril 1939.

Monsieur le Président,

Le comité de direction des grands réseaux et la fédération nationale des travailleurs de chemins de fer ont conclu, le 26 février 1937, une convention collective réglant la situation des auxiliaires des grands réseaux.

L'article 2 de cette convention stipule que :

« Les auxiliaires ne peuvent tenir aucun emploi correspondant aux besoins permanents des réseaux qui comporterait l'utilisation continue d'un agent et pendant toute la journée ».

Cette disposition, dont l'effet est de réduire à l'excès la proportion, par rapport au personnel permanent, des auxiliaires employés par la Société nationale des chemins de fer français, s'est révélée à l'expérience trop rigide.

Sans doute est-il équitable de veiller à ce que ne soient pas éludées les prescriptions statutaires qui constituent la garantie d'une carrière normale; cependant l'obligation absolue de proscrire l'utilisation des auxiliaires pour tous emplois à caractère permanent ne peut que gêner et alourdir une exploitation comme celle des chemins de fer qui, à une extrême souplesse, doit allier des principes de saine économie.

C'est pourquoi le comité de réorganisation administrative a jugé nécessaire d'étendre la possibilité d'emploi des auxiliaires à d'autres cas que ceux qui concernent les besoins temporaires ou saisonniers, seuls prévus par la convention collective.

Mais il a paru indispensable de faire en sorte que ces dispositions ne portent atteinte, ni à la juste hiérarchie des fonctions, ni à la bonne exécution du service. Aussi l'emploi des auxiliaires sera-t-il limité aux seules fonctions de début, qui ne nécessitent pas la compétence et l'expérience d'agents commissionnés. En outre, certaines fonctions intéressant la sécurité seront nommément exclues du régime proposé.

D'ailleurs, le projet ci-joint limite l'emploi des auxiliaires à une proportion de 15 p. 100 au maximum du personnel permanent; de sorte qu'une faible fraction seulement du personnel affecté aux emplois de début se trouvera placée sous le régime des auxiliaires.

Il est bien entendu que ces diverses mesures ne porteront aucune atteinte à la situation des agents actuellement placés dans le cadre permanent.

D'autre part, il est prévu que l'on tiendra compte des services accomplis par les auxiliaires, s'ils sont appelés à être commissionnés, pour réduire dans une certaine mesure la durée de leur stage d'essai.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 12 novembre 1938, relatif à la réorganisation administrative, complété et modifié par l'article 61 de la loi de finances du 31 décembre 1938;

Sur la proposition du comité de réorganisation administrative;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^e. — La Société nationale des chemins de fer français devra régler l'admission des agents au cadre permanent de manière à occuper normalement, en période de stabilité du trafic, un effectif d'auxiliaires correspondant à une proportion comprise entre 10 p. 100 et 15 p. 100 de l'effectif du cadre permanent.

Art. 2. — A cet effet, la Société nationale des chemins de fer français est autorisée à utiliser des auxiliaires :

1^o Dans les fonctions du cadre permanent lorsque celles-ci correspondent à des emplois de début — à l'exception toutefois des emplois suivants : élèves-équipe et hommes d'équipe affectés exclusivement à un service de manœuvre wagonniers ; — sémaphoristes ; — aides-surveillants et surveillants du service électrique ; — aides-surveillants techniques ; — piqueurs ;

2^o Dans les économats et caisses de prévoyance ;

3^o Dans les exploitations annexes du chemin de fer.

Art. 3. — Au cas où un auxiliaire remplissant les conditions d'admission dans le cadre permanent y sera admis à l'essai, le temps passé effectivement par lui comme auxiliaire pourra venir en déduction de la durée du stage; celle-ci ne pouvant toutefois être inférieure à trois mois.

Art. 4. — Les auxiliaires utilisés par la Société nationale des chemins de fer français demeurent soumis, notamment en ce qui concerne les retraites, au régime des assurances sociales.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles contraires au présent décret.

Art. 6. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des finances et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:
Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.